

N° 433867

**Ministre de l'économie et des finances
c/ SAS Les coteaux du golfe de
Saint-Tropez**

N° 433869

**Ministre de l'économie et des finances
c/ SCV Les vigneron de Grimaud**

3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies

Séance du 28 juin 2021

Décision du 12 juillet 2021

CONCLUSIONS

M. Laurent Cytermann, Rapporteur public

Même si le consommateur n'en est pas toujours conscient, l'étiquetage d'une bouteille de vin recèle des questions de droit multiples. Des dénominations de nature juridique différente y cohabitent. D'une part, les marques viticoles, dont l'usage relève de la logique privative du droit de la propriété industrielle : celui qui a fait enregistrer la marque est le seul à pouvoir en autoriser l'usage. D'autre part, les appellations d'origine protégées (AOP) et indications géographiques protégées (IGP) relèvent d'un fonctionnement plus collectif : un regroupement de producteurs élabore, sous la tutelle de la puissance publique, un cahier des charges exprimant les spécificités de la production d'un terroir, le respect de ce cahier des charges conditionnant alors l'usage de toute dénomination évoquant cette origine géographique. D'un côté le droit de propriété individuel, de l'autre ce qu'une partie de la doctrine économique ou juridique qualifie de « communs »¹ : ce sont ces deux logiques que les affaires qui viennent d'être appelées vont vous conduire à articuler.

Ces affaires mettent aux prises le ministre en charge de la consommation et deux sociétés dirigées par le même président, la SAS Les coteaux du golfe de Saint-Tropez et la SCV Les vigneron de Grimaud. Une inspectrice de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur a adressé le 8 août 2013 un avertissement à chacune de ces sociétés. Les avertissements mettaient en cause l'utilisation sur les étiquettes de bouteilles ou de fontaines à vin, pour des vins commercialisés sous l'AOP Côtes de Provence ou l'IGP Var, de dénominations telles que « Grimaud », « les Grimaldines » ou « Cuvée du golfe de Saint-Tropez », laissant croire que ces vins provenaient d'unités géographiques plus restreintes que

¹ M. Cornu, F. Orsi et J. Rochfeld, « Dictionnaire des biens communs », PUF, 2021.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

les aires géographiques de l'AOP ou de l'IGP alors que ces unités ne sont pas prévues par les cahiers des charges de ces appellations. Ils indiquaient que cette utilisation était prohibée par l'article 5 du décret du 4 mai 2012² relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques et qu'il appartenait à ces opérateurs de se mettre en conformité avec cette réglementation, l'article 30 du décret permettant seulement la commercialisation des vins mis sur le marché ou étiquetés avant le 30 juin 2013 jusqu'à épuisement du stock.

Les deux sociétés ont contesté ces avertissements. En première instance, le tribunal administratif de Toulon a considéré que le litige relevait de la juridiction judiciaire. Par deux arrêts du 20 décembre 2016, la cour administrative d'appel de Marseille a au contraire jugé que la juridiction administrative était compétente mais elle a estimé que les avertissements ne faisaient pas griefs. Vous avez censuré cette appréciation en retenant que les avertissements indiquaient aux sociétés que l'infraction était passible d'une contravention de 3^e classe et la mettaient en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé (CE, 7 décembre 2018, *SCV Les vigneron de Grimaud*, n° 408218, Tab. et *SAS Les coteaux du golfe de Saint-Tropez*, n° 408220, Inéd.). Statuant sur renvoi, la cour administrative d'appel de Marseille, par deux arrêts similaires (CAA Marseille, 28 juin 2019, n° 18MA05245, C+ et n° 18MA05247, C) a partiellement annulé les avertissements en tant qu'ils s'appliquaient à des noms de marques déposées, à savoir « Les Grimaldines » et « Cuvée du golfe » pour la SAS Les coteaux du golfe de Saint-Tropez et « Cuvée du golfe de Saint-Tropez » et « Le Grimaudin » pour la SCV Les vigneron de Grimaud. Le ministre de l'économie se pourvoit en cassation contre ces deux arrêts.

La SCV Les vigneron de Grimaud ne s'étant pas mise en conformité à l'issue de la période transitoire, elle a fait l'objet de poursuites pénales, donnant lieu à une procédure judiciaire aux enjeux pécuniaires importants (la DIRECCTE ayant dressé un procès-verbal comportant pas moins de 1 153 128 contraventions de 3^e classe) et à multiples rebondissements. Nous dirons seulement qu'à deux reprises (Cass., Crim., 4 avril 2018, n° 16-83.270, Bull. ; 16 février 2021, n° 20-81.151), la Cour de cassation a censuré des décisions des juges du fond ayant fait prévaloir le droit de propriété du titulaire de la marque, en retenant au contraire que les restrictions apportées à ce droit par le décret du 4 mai 2012 étaient justifiées, tant par la protection des producteurs contre la concurrence déloyale que par celle des consommateurs contre les indications trompeuses, et proportionnées. Nous reviendrons sur ces arrêts qui statuent sur des questions de droit similaires à celles que vous aurez à trancher.

1. Avant d'examiner les pourvois du ministre, nous présenterons les règles de droit applicables, ce qui nous prendra un peu de temps car ils appartiennent à deux corpus juridiques et relèvent tant du droit national que du droit européen.

1.1. Commençons par le droit des marques, qui fait l'objet du titre Ier du livre VII du code de la propriété intellectuelle. Selon l'article L. 711-1 de ce code, « *la marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale* ». Un tel signe peut

² Décret n° 2012-655.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

notamment être constitué par les signes sonores, les signes figuratifs et les dénominations, parmi lesquels la loi en vigueur à la date des avertissements litigieux rangeait les « *noms patronymiques et géographiques* ». L'article L. 712-1 prévoit que « *la propriété de la marque s'acquiert par l'enregistrement* », qui s'effectue auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Le propriétaire jouit d'un droit exclusif pour autoriser la reproduction, l'usage ou l'imitation de la marque ainsi que la suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée (articles L. 713-2 et L. 713-3). Toute atteinte portée à ces droits constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile (article L. 716-1) et pénale (article L. 716-9) de son auteur. Ces règles nationales s'inscrivent dans un cadre européen harmonisé, qui était alors³ celui de la directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008⁴.

1.2. Le deuxième corpus est celui des appellations d'origine. Le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole alors en vigueur⁵ définit des règles en grande partie communes aux AOP et aux IGP. Un vin peut se voir attribuer une de ces protections s'il existe un lien entre ses caractéristiques et son aire géographique et si les opérations de récolte et de production ont lieu au sein de celle-ci, l'AOP et l'IGP ne différant que quant au degré d'exigence dans la formulation de ces conditions. Une demande de protection accompagnée d'un cahier des charges est présentée par un groupement de producteurs et fait l'objet d'une double procédure au niveau national, qui relève en France de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie, et au niveau de la Commission européenne. Tout opérateur commercialisant un vin produit conformément au cahier des charges peut utiliser l'AOP ou l'IGP et celles-ci sont protégées contre toute autre utilisation commerciale ou toute « *usurpation, imitation ou évocation* » (article 118 *quaterdecies* du règlement du 22 octobre 2007).

Parmi les indications facultatives pouvant figurer sur l'étiquetage, l'article 118 *septvicies* du règlement du 22 octobre 2007 mentionne « *pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique, le nom d'une autre unité géographique plus petite (...) que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique* ». Les conditions d'utilisation de ces mentions géographiques complémentaires sont précisées par le règlement (CE) n° 607/2009 du 14 juillet 2009 de la Commission⁶. Selon l'article 67 de ce règlement, « *en cas d'utilisation du nom d'une unité géographique plus petite que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, l'aire de l'unité géographique en question est délimitée avec précision* » et « *au moins 85 %*

³ Est aujourd'hui en vigueur la directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques, transposée en droit interne par l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services.

⁴ Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques.

⁵ Cf. aujourd'hui le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

⁶ Règlement (CE) n° 607/2009 du 14 juillet 2009 de la Commission fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

des raisins à partir desquels le vin a été produit proviennent de cette unité géographique plus petite ». Au-delà de ces exigences harmonisées, le règlement habilite les Etats membres à « établir des règles concernant l'utilisation de ces unités géographiques » (article 67) et à introduire des « conditions plus strictes (...) au moyen des cahiers des charges correspondant à ces vins » (article 70).

L'article 5 du décret du 4 mai 2012, décret qui vise le règlement du 14 juillet 2009 de la Commission, met en œuvre cette habilitation. Il subordonne la mention, sur l'étiquetage de vins bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, d'une unité géographique plus petite à deux conditions cumulatives : d'une part, 100 % des raisins doivent venir de cette unité ; d'autre part, la possibilité doit être prévue par le cahier des charges. Comme toutes les règles relatives à l'étiquetage, les infractions à ces dispositions sont punies par une contravention de 3^e classe (article L. 214-2 du code de la consommation alors en vigueur). En l'espèce, il est constant que les vins concernés ne s'inscrivaient dans aucune des unités géographiques plus petites prévues par les cahiers des charges de l'AOP Côtes de Provence et de l'IGP Var.

1.3. Chacun de ces corpus comporte des dispositions relatives à l'articulation avec l'autre. Le droit des marques prévoit plusieurs cas de nullité. Selon les dispositions en vigueur à la date des avertissements, il y a d'abord une nullité absolue lorsque l'utilisation de la marque est « légalement interdite » ou qu'elle est « de nature à tromper le public sur (...) la provenance géographique du produit » (article L. 711-3). Il y a nullité relative, en ce sens qu'elle ne joue qu'en cas d'antériorité des droits affectés, si la marque porte atteinte à une appellation d'origine protégée (article L. 711-4). L'enregistrement d'une marque contraire à ces dispositions peut être déclaré nul par décision de justice, sur action du ministère public ou du titulaire du droit antérieur, qui n'est toutefois plus recevable si la marque a été déposée de bonne foi et s'il en a toléré l'usage pendant cinq ans (article L. 714-3)⁷.

Le droit des appellations d'origine, de son côté, prévoit certaines exemptions en faveur des marques et en particulier des marques antérieures. Selon le 2. de l'article 118 *terdecies* du règlement du 22 octobre 2007, une marque commerciale enregistrée avant la date de dépôt à la Commission de la demande de protection d'une AOP ou d'une IGP peut continuer à être utilisée et renouvelée même si elle entre dans le champ de la protection, c'est-à-dire si elle reprend ou évoque son nom, pourvu qu'elle n'encoure aucun des motifs de nullité ou de déchéance prévus par le droit de l'Union sur les marques. S'agissant des mentions relatives aux unités géographiques plus petites, le droit de l'Union comporte seulement une faculté d'exemption : selon l'article 67.2 du règlement du 14 juillet 2009, dans le cas des marques commerciales enregistrées ou établies par l'usage avant le 11 mai 2002, les Etats membres peuvent ne pas appliquer l'exigence de pourcentage de raisins originaires de cette unité.

Le décret du 4 mai 2012, en revanche, ne comporte aucune exception en faveur des marques et c'est sur son application à celles-ci que se focalise le litige.

2. Nous en venons à l'examen des deux pourvois, qui sont identiques.

⁷ L'ordonnance du 13 novembre 2019 a précisé et complété les dispositions relatives à la nullité, qui incluent désormais expressément les IGP au côté des AOP.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

2.1. Vous admettez la recevabilité de l'intervention en demande de l'INAO, qui justifie d'un intérêt suffisant (cf. sur le critère de la recevabilité de l'intervention en cassation, CE, Sect., 25 juillet 2013, *OFPRA c/ Mme Edosa F...*, n° 350661, Rec.).

2.2. Le ministre soutient que la cour a commis une erreur de droit en jugeant que les dispositions de l'article 5 du décret du 4 mai 2012 n'avait pu avoir ni pour objet, ni pour effet d'interdire l'utilisation d'une marque commerciale dûment enregistrée, dès lors que l'enregistrement de la marque n'avait pas été déclaré nul. La cour a déduit de ce principe que les marques « Les Grimaldines » et « Cuvée du Golfe », d'une part, et « Cuvée du Golfe de Saint-Tropez » et « Le Grimaudin », d'autre part, ayant été enregistrées entre 1993 et 2011 et n'ayant fait l'objet d'aucune action en nullité à la date des avertissements en litige, l'inspectrice de la DIRECCTE n'avait pu priver leurs titulaires de leur droit d'usage.

2.2.1 Certains des arguments employés par le ministre ne sont pas convaincants. Tout d'abord, les dispositions relatives à la nullité des marques ne sont pas applicables ici, les constatations de la cour selon lesquelles les marques en cause ne faisaient l'objet d'aucune action en nullité n'étant pas critiquées. La jurisprudence *Windsurfing Chiemsee* (CJCE, 4 mai 1999, C-108/97), qui porte sur l'interprétation de dispositions de la directive sur la nullité, atteste certes du souci de préserver la disponibilité des noms géographiques, mais elle ne dit rien des possibilités de limiter l'usage d'une marque dont la validité n'est pas en cause.

Ensuite, si le ministre souligne l'autonomie des dispositions du code de la consommation et du code de la propriété intellectuelle, on ne peut pour autant raisonner en termes d'indépendance des législations. A cet égard, le ministre prête à un arrêt de la Cour de cassation (Cass., Com., 21 janvier 2014, n° 12-24.959, Bull.) une portée qu'il n'a pas : celui-ci se borne à juger que le caractère trompeur d'une marque ne s'apprécie pas au regard du respect des dispositions du code de la consommation sur la composition des produits alimentaires. Il faut plutôt revenir au contenu du droit de propriété du titulaire de la marque.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel reconnaît au sein du droit de propriété le « *droit pour le propriétaire d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, d'utiliser celle-ci et de la protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France* » (décisions n° 90-283 DC du 8 janvier 1991 et n° 2015-727 DC du 21 janvier 2016). Le droit d'usage est donc l'une des composantes essentielles du droit de propriété du titulaire d'une marque et en mettant les sociétés en demeure de cesser d'apposer leurs marques sur l'étiquetage des bouteilles, les avertissements litigieux y portaient à l'évidence atteinte. Reste à savoir si cette atteinte était licite.

2.2.2 Une première question est de savoir si une disposition réglementaire telle que l'article 5 du décret du 4 mai 2012 peut limiter le droit d'usage du titulaire d'une marque. Les parties ne posent pas le débat en ces termes devant vous mais nous comprenons ainsi les arrêts de la cour : en jugeant que l'article 5 « *n'a pu avoir ni pour objet, ni pour effet d'interdire l'utilisation d'une marque commerciale dûment enregistrée en application des dispositions des articles L. 712-1 du code de la propriété intellectuelle* », la cour a entendu signifier qu'un décret ne pouvait limiter la jouissance d'un droit garanti par la loi.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Ce raisonnement n'est pas dénué de fondement car selon l'article 34 de la Constitution, la loi détermine « *les principes fondamentaux du régime de la propriété* ». Les contours d'un droit de propriété intellectuelle sont toujours définis par la loi, notamment s'agissant des exceptions au droit exclusif du titulaire d'autoriser ou d'interdire l'exploitation. Le décret relatif au paquet neutre de cigarettes, dont vous avez confirmé la légalité (CE, 23 décembre 2016, *Société JT International et autres*, n° 399117, Tab.) bien qu'il interdise l'utilisation des marques figuratives sur ces paquets, était fondé sur une disposition législative spécifique et il n'était pas douteux que le législateur avait prévu cette atteinte. La base légale de l'article 5 du décret du 4 mai 2012 est l'article L. 214-1 du code de la consommation alors en vigueur⁸, qui prévoit que des décrets en Conseil d'Etat réglementent « *les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages* », en ce qui concerne nombre de caractéristiques telles que le mode de production, la composition et l'origine. Il n'est pas évident qu'une base légale aussi générale, qui ne présente pas de lien particulier avec le droit de la propriété intellectuelle, ait habilité le pouvoir réglementaire à restreindre les droits du titulaire d'une marque.

Toutefois, il nous semble que la restriction de l'usage des mentions géographiques complémentaires trouve sa source dans le règlement du 14 juillet 2009 de la Commission, qui est d'application directe. L'article 67.2 de ce règlement prévoit qu'en « *cas d'utilisation du nom d'une unité géographique plus petite que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, l'aire de l'unité géographique en question est délimitée avec précision* ». Seul le cahier des charges de l'AOP ou de l'IGP pouvant opérer une telle délimitation, il en résulte que l'utilisation du nom d'une unité géographique plus petite n'est licite que si le cahier des charges le prévoit, et ce avant même que le décret du 4 mai 2012 ne vienne réitérer cette règle. La portée de ce décret est seulement d'habiliter les inspecteurs de la DGCCRF à en contrôler le respect et de permettre l'application des contraventions prévues par le code de la consommation en cas de violation. Si la règle d'interdiction d'utilisation des mentions géographiques complémentaires avait existé uniquement en droit interne, elle aurait dû être prévue par la loi pour pouvoir restreindre l'utilisation d'une marque, mais dès lors qu'elle repose sur un règlement de l'Union européenne d'application directe, cette question de niveau de norme de droit interne ne se pose pas.

2.2.3. La question suivante porte sur la qualification de l'atteinte portée par cette règle au droit de propriété. Vous savez que tant la jurisprudence du Conseil constitutionnel que celle de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 1P1) distinguent la privation de propriété, qui doit être justifiée par une cause d'utilité publique et ouvre droit à une juste et préalable indemnisation, de la limitation de l'usage des biens, qui doit seulement être proportionnée au but d'intérêt général poursuivi (décision n° 2010-60 QPC du 12 novembre 2010 du Conseil constitutionnel ; CEDH, Plen., 23 septembre 1982, *Sporrong et Lönnroth c/ Suède*, n° 7151/75). Il en va de même du droit de propriété garanti par l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁸ Cf. aujourd'hui l'article L. 412-1.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Dans les arrêts précités du 4 avril 2018 et du 16 février 2021, la Cour de cassation a retenu que l'article 5 du décret du 4 mai 2012 n'avait pour effet que de préciser les conditions d'utilisation de la marque et que la restriction ainsi opérée était justifiée par la « *nécessité d'assurer la sauvegarde des intérêts de ces producteurs contre la concurrence déloyale et celle des consommateurs contre les indications susceptibles de les induire en erreur* » et proportionnée. La question est cependant délicate car le décret du 4 mai 2012 entraîne un effacement quasi complet du droit d'usage de la marque affectée. Sur le plan juridique, le droit d'usage est l'une des deux composantes du droit du titulaire de la marque avec la protection contre la contrefaçon. Sur le plan économique, la marque est un actif dans lequel son titulaire investi en la faisant connaître et dont il retire les fruits en bénéficiant de la notoriété de son produit et le cas échéant en en concédant l'usage ; il est clair que la restriction ainsi opérée en amoindrit considérablement la valeur.

La restriction est plus importante que celle que vous avez validée dans la décision *JT International*, car le paquet neutre n'empêchait pas l'apposition sur l'emballage de la dénomination commerciale. Nous ne pensons même pas que l'utilisation soit possible sur d'autres supports que la bouteille elle-même : si le décret du 4 mai 2012 n'encadre que l'étiquetage, l'article 67 du règlement du 14 juillet 2009 encadre toute forme d'utilisation du nom de l'unité géographique. La possibilité d'une modification ultérieure du cahier des charges par la délimitation d'une unité géographique correspondant à la marque utilisée, prise en compte par la Cour de cassation dans son arrêt du 4 avril 2018, est hypothétique et soumise à une procédure qui est loin de dépendre du seul titulaire de la marque, puisqu'elle dépend de la volonté conjointe de l'organisme de défense et de gestion regroupant les producteurs et de l'INAO.

Cette restriction importante s'assimile-t-elle pour autant à une « *expropriation de fait* », comme le soutiennent les sociétés ? La notion d'expropriation de fait a été dégagée par la jurisprudence de la CEDH. Elle porte notamment sur des situations de « *perte de toute disponibilité d'un terrain, combinée avec l'impossibilité de renverser la situation incriminée ou de la remédier* » (CEDH, 16 avril 2013, *Rolim Comercial SA c/ Portugal*, §63, n° 16153/09) et a ainsi été reconnue dans un cas où les propriétaires ne pouvaient « *ni user de leurs biens, ni les vendre, les léguer, les donner ou les hypothéquer* » (CEDH, 24 juin 1993, *Papamichalopoulos et autres c/ Grèce*, §43, n° 14556/89). Il s'agit de situations que la jurisprudence du Tribunal des conflits français qualifierait d'emprise irrégulière, avec occupation sans titre d'un terrain par la puissance publique, et nous n'en avons trouvé aucune occurrence positive s'agissant d'un droit de propriété à caractère immatériel. Un arrêt *Megadat.com c/ Moldavie* (CEDH, 8 avril 2008, n° 21151/04) illustre la conception restrictive de la Cour en la matière, puisqu'elle considère que l'abrogation d'une licence de télécommunications privant l'opérateur de la possibilité de poursuivre son activité n'est pas une privation de propriété, dès lors qu'il conservait ses droits patrimoniaux sur ses locaux et ses actifs mobiliers. Compte tenu du maintien intégral de la protection contre la contrefaçon, du caractère non définitif de l'interdiction d'usage et du maintien de la possibilité de concéder la marque, fut-ce avec une valeur amoindrie, la qualification d'expropriation de fait ne nous paraît pas pouvoir être retenue.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

2.2.4. Reste enfin à déterminer si la limitation de l'usage de la marque par le décret du 4 mai 2012 est proportionnée aux buts d'intérêt général poursuivis, à savoir la protection des consommateurs et celle des producteurs contre la concurrence déloyale, ou pour utiliser la formule de la CEDH si elle opère un « *juste équilibre* » entre les intérêts en présence (cf. par exemple CEDH, 22 septembre 1994, *H... c/ France*, n° 13616/88). C'est ici que doit intervenir selon nous la notion d'antériorité de la marque par rapport à l'AOP ou l'IGP en cause.

L'antériorité est une règle cardinale du droit des marques. Elle régit d'abord les rapports des marques entre elles, le titulaire d'une marque antérieure pouvant faire opposition à l'enregistrement d'une marque nouvelle lui portant atteinte ou pouvant engager une action en nullité. Mais elle organise aussi les rapports entre les marques et d'autres droits, et notamment celui des appellations d'origine. L'existence d'une appellation d'origine antérieure est un motif de nullité d'une marque. En sens inverse, l'existence d'une marque antérieure à la demande de protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique permet de continuer à l'utiliser. Plusieurs conventions internationales comportent des règles similaires de conciliation, notamment l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, dit ADPIC (article 24.5), et l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, qui a fait l'objet d'une refonte par l'acte dit de Genève (article 13.1 de cet acte).

Certes, il n'existe pas dans le règlement du 14 juillet 2009 de la Commission de règle réservant les droits des marques antérieures à l'égard des mentions géographiques complémentaires, à l'inverse de celle prévue à l'égard de l'AOP ou de l'IGP elle-même par le règlement du 22 octobre 2007 du Conseil. La Cour de cassation avait relevé cette dissymétrie dans son arrêt du 4 avril 2018. Toutefois, cette dernière ne nous paraît pas dirimante. L'article 67.2 du règlement du 14 juillet 2009 permet aux Etats de préserver les droits des marques⁹, même s'il ne l'impose pas. Dès lors que le droit de l'Union européenne autorise cette préservation, il suffit que celle-ci résulte du droit constitutionnel ou de l'article 1P1 pour que la combinaison de toutes ces normes conduise à l'imposer.

Or cette préservation des marques antérieures nous paraît bien nécessaire pour garantir un juste équilibre entre les buts d'intérêt général et le droit du titulaire de la marque. Une marque enregistrée postérieurement à la création d'une AOP ou d'une IGP en méconnaissance des règles du cahier des charges sur l'utilisation d'unités géographiques plus petites est d'emblée entachée par cette violation. Même si elle a échappé à l'action en nullité, qui peut être prescrite (Cass., Com., 8 juin 2017, n° 15-21.357, Bull.¹⁰), elle ne justifie pas de la même protection et les règles de conciliation que nous avons citées réservent d'ailleurs le cas de l'enregistrement de mauvaise foi. Par ailleurs, au regard des enjeux de protection des consommateurs et des concurrents, une exemption limitée aux titulaires de marques

⁹ On peut noter d'ailleurs que l'article 67.2 ne limite pas cette faculté aux marques antérieures à la création de l'AOP ou de l'IGP dans laquelle s'insère l'unité géographique plus petite, puisque cette faculté concerne « *des marques commerciales enregistrées ou des marques commerciales établies par l'usage avant le 11 mai 2002* ». Dans les versions linguistiques anglaise et allemande, il est clair que la restriction « *avant le 11 mai 2002* » ne concerne que les marques établies par l'usage et non les marques enregistrées.

¹⁰ Cf. dans le droit aujourd'hui applicable les articles L. 716-2-6 à L. 716-2-8 du CPI.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

antérieures et déjà connues pose bien sûr moins de problème qu'une exemption qui s'étendrait à toute nouvelle marque.

2.2.5. Nous vous invitons donc à juger que l'article 5 du décret du 4 mai 2012 s'applique y compris aux marques enregistrées, sous réserve des marques qui l'auraient été soit avant le dépôt de la demande de protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, soit avant que la réglementation ne vienne encadrer l'utilisation des noms d'unités géographiques plus petites. Comme pour l'appellation ou l'indication elle-même, vous retiendrez comme date de référence celle de la demande de protection à la Commission européenne, la procédure conduite au niveau national n'ayant qu'un caractère préliminaire (cf. l'article 118 *septies* du règlement du 22 octobre 2007).

Soulignons que c'est bien la date de demande de protection de chaque appellation ou indication qui sert de ligne de partage, et non comme le soutiennent les sociétés la date de publication du décret du 4 mai 2012. Comme nous l'avons exposé, celui-ci n'a fait que renforcer l'efficacité répressive d'une interdiction qui lui préexistait puisqu'elle résultait directement de la réglementation européenne.

Vous pourriez être réticents à vous écarter de la jurisprudence de la Cour de cassation alors que le droit des marques relève davantage par nature du juge judiciaire. Cet écart nous paraît en réalité limité, puisque vous ajouterez seulement un codicille aux arrêts de la Cour de cassation en réservant le cas des marques antérieures, sans remettre en cause le principe de l'application du décret du 4 mai 2012 aux marques vinicoles. Vous n'aurez pas à poser de question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne : dès lors que le droit de l'Union laisse les Etats libres de réserver les droits des marques sur ce point, la solution que nous vous proposons repose uniquement sur l'interprétation de la Constitution et de l'article 1P1.

Si vous nous suivez, vous jugerez donc que la cour a commis une erreur de droit en ne recherchant pas si les marques litigieuses avaient été enregistrées antérieurement à la création de l'AOP Côtes de Provence et de l'IGP Var et ferez droit aux pourvois du ministre.

3. Vous examinerez ensuite les pourvois incidents des deux sociétés

Celles-ci soutiennent que la cour a commis une erreur de droit en jugeant que l'article 5 du décret du 4 mai 2012 n'avait pas méconnu le règlement du 14 juillet 2009. Les pourvois incidents sont recevables car la cour n'a pas donné totalement gain de cause aux sociétés, l'annulation des avertissements ne portant que sur leur application aux marques déposées alors que les avertissements visaient aussi l'utilisation d'autres noms de lieu. Le moyen n'est cependant pas fondé. L'article 70 du règlement dispose certes que les conditions plus strictes à l'utilisation des mentions géographiques complémentaires sont introduites dans les cahiers des charges. Toutefois, ces dispositions n'excluent pas l'intervention du pouvoir réglementaire pour prévoir de telles règles. L'article 67.2 prévoit, de manière plus large, que *« les États membres peuvent établir des règles concernant l'utilisation de ces unités géographiques »* et le principe d'autonomie procédurale du droit de l'Union permet aux Etats

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

de mettre en œuvre celui-ci selon les modalités institutionnelles qui leur sont propres. Vous rejetterez donc ces pourvois.

4. Vous annulerez donc les articles 1^{er} et 2 des arrêts attaqués et, s'agissant d'une seconde cassation, vous réglerez l'affaire au fond dans cette mesure

L'annulation par la cour du jugement du tribunal administratif de Toulon pour irrégularité était déjà devenue définitive à l'issue de votre première décision, qui ne l'avait pas remise en cause. Vous serez donc saisis des demandes d'annulation présentées devant ce tribunal par les sociétés. Celles-ci renvoient uniquement aux moyens présentés devant la cour après la première cassation par leur mémoire du 8 février 2019 ainsi qu'aux moyens développés devant vous en vue du règlement au fond, qui ne portent que sur l'atteinte excessive au droit de propriété et, pour l'une des deux requêtes, sur une erreur d'appréciation de l'administration.

Vous ferez application des principes précédemment exposés et examinerez si les avertissements portent atteinte à des marques enregistrées avant que la demande de protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique ne soit déposée. Cet examen doit être opéré de manière distincte pour chaque marque.

4.1. S'agissant de la SAS Les coteaux du golfe de Saint-Tropez, les marques « Les Grimaldines » et « Cuvée du golfe » ont été enregistrées respectivement le 1^{er} juillet 2005 et le 14 septembre 2011, alors que l'appellation d'origine contrôlée Côtes de Provence a été créée par un décret du 24 octobre 1977. La SAS soutient aussi que les noms n'indiqueraient pas avec suffisamment de précision des lieux géographiques pour être sanctionnés. Toutefois, la marque « cuvée du golfe » s'accompagne d'une photo du village de Grimaud et de la mention de la dénomination sociale « SAS Les coteaux du golfe de Saint-Tropez ». Comme l'admettent les motifs de l'avertissement, cette mention n'est pas illicite en tant que telle puisque l'article 56 du règlement du 14 juillet 2009 prévoit la mention du nom de l'embouteilleur sur l'étiquetage, mais elle donne à la marque une signification clairement évocatrice du golfe de Saint-Tropez. L'hésitation est davantage permise pour la marque « Les Grimaldines », dont la signification n'est peut-être pas immédiatement perceptible par le consommateur moyen, d'autant plus que les habitants de Grimaud s'appellent les Grimaudois et Grimaudoises. Nous avouons pour notre part qu'il nous évoquait davantage une famille princière établie dans le sud de la France, jusqu'à ce que l'étude du dossier vienne nous instruire. Selon la jurisprudence de la CJUE, il y a évocation prohibée d'une appellation protégée lorsque « *le lien entre ces éléments litigieux et la dénomination enregistrée est suffisamment direct et univoque de telle sorte que le consommateur, en leur présence, est conduit à avoir principalement à l'esprit cette dénomination* » et qu'il existe « *une proximité conceptuelle, suffisamment directe et univoque, entre les signes (...) en cause (...) et l'AOP* » (CJUE, 2 mai 2019, *Fundación Consejo Regulador de la Denominación de Origen Protegida Queso Manchego*, C-614/17, §39 et 40). Au vu de ce standard, l'évocation du village de Grimaud dans l'esprit du consommateur nous paraît trop hypothétique pour être sanctionnée.

4.2. S'agissant de la SCV Grimaud, la marque « Cuvée du golfe de Saint-Tropez » a été enregistrée le 30 juillet 1993 et concentre l'essentiel des enjeux économiques puisqu'il s'agit

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

selon la SCV d'une des marques de vin rosé les plus vendues en France. Ceci ne la sauvera pas car elle est postérieure à la création de l'AOP Côtes de Provence.

L'analyse est plus complexe pour la marque « Le Grimaudin », enregistrée le 15 juillet 2003, car il s'agit d'un vin vendu en IGP Var et celle-ci n'a été homologuée que par un arrêté du 28 octobre 2011. Toutefois, une appellation de vin de pays était reconnue depuis le 13 septembre 1968. A la date d'enregistrement de la marque, les vins de pays faisaient déjà l'objet d'une réglementation restreignant l'utilisation de dénominations géographiques complémentaires. Selon l'article 28 du règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission du 29 avril 2002, applicable depuis le 1^{er} janvier 2003, en ce qui concerne les vins de table désignés en France comme vins de pays, la France devait communiquer à la Commission la liste des noms des unités géographiques plus petites que la France pouvant être utilisées, ainsi que les dispositions régissant l'utilisation de ces mentions. Il s'agissait donc uniquement de la liste des appellations de vins de pays. La référence à des unités géographiques plus petites que le pays faisant l'objet de l'appellation n'était alors pas possible : en dehors de ces appellations reconnues, les vins de table ne pouvaient comporter d'autre indication d'origine que celle de la France. La marque « Le Grimaudin » ne peut donc pas non plus se prévaloir d'une antériorité et le caractère évocateur du lieu géographique n'est ici pas contesté.

PCMNC :

- **A l'admission de l'intervention de l'INAO ;**
- **A l'annulation des articles 1^{er} et 2 des arrêts attaqués ;**
- **A l'annulation de l'avertissement adressé la SAS Les coteaux du golfe de Saint-Tropez en tant qu'il porte sur la marque « Les Grimaldines » ;**
- **Au rejet du surplus des conclusions des parties.**

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.